



Assemblée générale

Distr. limitée
18 octobre 2007
Français
Original : anglais

Soixante-deuxième session

Première Commission

Point 98 l) de l'ordre du jour

Désarmement général et complet : le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects

**Afrique du sud, Algérie, Arménie, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie,
Costa Rica, El Salvador, Équateur, Guatemala, Honduras, Japon,
Kazakhstan, Mali, Mexique, Paraguay, Pérou, République de Corée,
République dominicaine, Sri Lanka, Suisse, Turquie, Ukraine
et Uruguay : projet de résolution**

Le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 56/24 V du 24 décembre 2001, 57/72 du 22 novembre 2002, 58/241 du 23 décembre 2003, 59/86 du 3 décembre 2004, 60/81 du 8 décembre 2005 et 61/66 du 6 décembre 2006,

Soulignant l'importance de la poursuite de l'exécution totale du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, adopté par la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects¹,

Se félicitant que les États Membres s'efforcent de présenter, de leur propre initiative, des rapports nationaux sur l'exécution du Programme d'action,

Prenant note avec satisfaction des efforts déployés aux niveaux régional et sous-régional pour favoriser l'exécution du Programme d'action, et saluant les progrès déjà accomplis en la matière, notamment le fait de s'attaquer aux facteurs de l'offre et de la demande qu'il est nécessaire de prendre en compte dans le cadre de la lutte contre le commerce illicite des armes légères,

Prenant en considération les efforts déployés par les organisations non gouvernementales pour aider les États à exécuter le Programme d'action,

¹ Voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, New York, 9-20 juillet 2001 (A/CONF.192/15)*, chap. IV, par. 24.



Rappelant que, dans le cadre du suivi de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, il a été convenu que les États devraient se réunir tous les deux ans en vue d'examiner l'exécution du Programme d'action aux niveaux national, régional et mondial²,

Consciente que le courtage illicite des armes légères est un grave problème auquel la communauté internationale devrait s'attaquer sans plus attendre,

Ayant à l'esprit l'importance des rapports nationaux périodiques, qui pourraient faciliter considérablement la fourniture d'une coopération et d'une assistance internationales aux États touchés,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'application de sa résolution 61/66³.

Saluant le fait que la Conférence des Nations Unies chargée d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, qui s'est tenue du 26 juin au 7 juillet 2006, a souligné que les États s'étaient engagés à exécuter le Programme d'action, qui constituait le cadre principal des activités que mène la communauté internationale pour prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, au-delà de 2006⁴,

Prenant acte des rapports présentés à l'Assemblée générale par le Secrétaire général sur la question du commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects⁵,

1. *Encourage* toutes les initiatives, y compris celles de l'Organisation des Nations Unies, des autres organisations internationales, des organisations régionales et sous-régionales, des organisations non gouvernementales et de la société civile, visant à assurer le succès de l'exécution du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects¹, et engage tous les États Membres à participer à la poursuite de l'exécution du Programme d'action aux niveaux national, régional et mondial;

2. *Exhorte* tous les États à appliquer l'Instrument international visant à procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre⁶, notamment en indiquant au Secrétaire général le nom et les coordonnées des points de contact nationaux et en lui fournissant des informations sur les pratiques nationales en matière de marquage utilisées pour indiquer le pays de fabrication et le pays d'importation, selon le cas;

3. *Prend acte* du rapport présenté à l'Assemblée générale par le Groupe d'experts gouvernementaux créé en vertu de la résolution 60/81 de l'Assemblée générale, chargé d'examiner de nouvelles mesures à prendre pour renforcer la coopération internationale en vue de prévenir, combattre et éliminer le courtage

² Ibid., sect. IV, par. 1 b).

³ Voir A/62/162.

⁴ Voir A/CONF.192/2006/RC/9.

⁵ A/62/162 et A/62/163.

⁶ A/60/88 et Corr. 2, annexe; voir également décision 60/519.

illicite des armes légères⁷, et encourage les États à mettre en œuvre ses recommandations;

4. *Décide* que, dans le cadre du suivi du Programme d'action, la prochaine réunion biennale des États qui sera chargée d'examiner l'exécution du Programme d'action aux niveaux national, régional et mondial se tiendra à New York, du 14 au 18 juillet 2008, en prenant en considération les questions liées au problème du commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects;

5. *Rappelle* que la réunion des États chargée d'examiner la mise en œuvre de l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre se tiendra dans le cadre de la réunion biennale des États;

6. *Encourage* les États à présenter, bien avant la prochaine réunion biennale des États, des rapports nationaux sur l'exécution du Programme d'action en y incluant des informations sur la mise en œuvre de l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre, comme le prévoit l'Instrument, et prie le Secrétaire général de rassembler et de diffuser les données et informations fournies par les États;

7. *Encourage également* les États à inclure, de leur propre initiative, dans leurs rapports nationaux des informations sur les efforts qu'ils déploient pour prévenir, combattre et éliminer le courtage illicite des armes légères, ainsi que sur les mesures qu'ils prennent en vue de renforcer la coopération internationale à cette fin;

8. *Exhorte* les États, lors de l'examen de l'exécution du Programme d'action, à tirer pleinement parti des réunions biennales des États pour déterminer les questions prioritaires ou les thèmes intéressant le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, et à rendre compte des difficultés de mise en œuvre auxquelles ils se heurtent ainsi que des possibilités qui leur sont offertes;

9. *Tient à rappeler* que le problème du commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects nécessite des efforts concertés aux niveaux national, régional et international en vue de prévenir, combattre et éliminer la fabrication, le transfert et la circulation illicites d'armes légères et que leur prolifération incontrôlée dans de nombreuses régions du monde a toute une série de conséquences d'ordre humanitaire et socioéconomique et constitue une grave menace pour la paix, la réconciliation, la sûreté, la sécurité, la stabilité et le développement durable aux niveaux individuel, local, national, régional et international;

10. *Souligne* la nécessité de faciliter l'exécution au niveau national du Programme d'action grâce au renforcement des institutions ou organismes nationaux de coordination et de l'infrastructure institutionnelle;

11. *Souligne également* que les initiatives prises par la communauté internationale en matière de coopération et d'assistance internationales demeurent essentielles et complètent les efforts de mise en œuvre au niveau national, de même qu'à l'échelle régionale et mondiale;

⁷ A/62/163.

12. *Est consciente* que les États intéressés doivent mettre en place des mécanismes de coordination efficaces, lorsqu'ils n'ont pas été établis, de manière à répondre aux besoins des États en faisant appel aux ressources existantes pour renforcer l'exécution du Programme d'action et faire en sorte que la coopération et l'assistance internationales soient plus efficaces;

13. *Encourage* les États à examiner, entre autres mécanismes, les moyens de définir de façon cohérente les besoins, les priorités et les plans et programmes nationaux qui pourraient nécessiter la coopération et l'assistance internationales de la part des États et des organisations régionales et internationales qui sont en mesure de le faire;

14. *Encourage également* la société civile et les organisations pertinentes à renforcer leur coopération et à œuvrer avec les États aux niveaux national et régional, respectivement, en vue d'assurer l'exécution du Programme d'action;

15. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-troisième session, de l'application de la présente résolution;

16. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-troisième session la question intitulée « Le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects ».
